

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD49

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 55

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« *Art. L. 436-16.* – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 € d'amende, le fait :

« 1° De pêcher des espèces dont la liste est fixée par décret dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce n'est pas le rôle de la loi de lister des espèces de poissons interdites à la pêche.

Contrairement à ce qu'affirme l'exposé des motifs, le renvoi à un décret ne nuit pas à la clarté et ne va à pas à l'encontre de principes constitutionnels.

Au contraire, cela permet une plus grande adaptabilité à d'éventuels changements.